

II - RESUME

Au cours du printemps de l'année 200., la requérante a conduit sa fille chez une psychologue pour être « fixée et éventuellement rassurée sur le déroulement des droits de visite et d'hébergement de l'enfant chez son père ». Dans le cadre d'une association s'occupant de maltraitance, la psychologue effectue « quelques séances » en suivant le protocole habituel de l'association. « La praticienne a déclaré que tout se passé assez normalement » et, à la suite de ce premier travail, la requérante demande « qu'un bilan écrit soit adressé aux deux parents ». Il s'ensuit des contacts par courrier et téléphone entre le père et la psychologue. Un « compte-rendu de la prise en charge » est rédigé en août. Il mentionne la nécessité de la mise en place d'un suivi psychothérapeutique et la réaction des diverses parties : le père fait savoir par ses avocats que cela revient à la mère, la mère ne donne pas suite à la proposition qui lui est faite. La psychologue sollicite un courrier du père pour relancer la mère, en lui indiquant qu'un accord des deux parents est nécessaire.

La requérante se dit surprise de recevoir, dans un deuxième temps (en octobre), un appel téléphonique de la psychologue « déclarant qu'elle avait contacté les avocats pour la mise en place du suivi ». La psychologue serait devenue « furieuse » face au maintien du refus et même « menaçante » en parlant de « signalement ».

Enfin, la requérante a découvert « très récemment » que la psychologue avait rédigé, à l'époque, une lettre manuscrite « calomnieuse » contenant « une accusation grave et mensongère » : la consultation initiale, effectuée dans le cadre d'une association de lutte contre la maltraitance, n'aurait été réalisée qu'à « des fins de manipulation ». Son ex-mari utilise maintenant cette lettre contre elle en justice.

La requérante appuie sa critique du comportement de la psychologue sur les principes et l'Article I,1 du Code de déontologie des psychologues. Elle ajoute que l'enfant est suivi par un médecin psychiatre « qui contredit formellement » le point de vue de la psychologue.

Elle ne formule pas de questions précises, mais demande à la CNCDP « d'adresser à cette praticienne un rappel ferme des règles qui doivent la guider ».

Elle joint à sa lettre les documents suivants :

- Copie du compte-rendu dactylographié de la prise en charge rédigé par la psychologue. Ce compte-rendu a été envoyé aux deux parents.

2 - Copie d'un fax d'une lettre manuscrite. La requérante dit qu'elle a été adressée uniquement au père de l'enfant. Elle l'estime « calomnieuse » à son encontre. En plus des coordonnées de la psychologue, ce fax comporte aussi le cachet d'un avocat.

III - AVIS

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler qu'il n'entre pas dans les attributions de la Commission de contrôler ou de sanctionner un praticien dans l'exercice de ses fonctions. L'Article 1 du Code de déontologie précise que les psychologues autorisés à faire usage du titre de psychologue sont effectivement tenus de se conformer aux principes et aux recommandations du Code. En cas de manquement à la déontologie, la commission donne un avis (cf. Préambule). Les autres types de difficultés concernant les psychologues relèvent des règles de conduites applicables à tout professionnel et à tout citoyen.

La Commission estime que ce dossier soulève trois aspects fondamentaux de l'implication du psychologue dans le domaine complexe d'une association spécialisée ; association s'occupant des consultations d'enfants, des problèmes liés au droit de garde et des suspicions de maltraitance.

1. Le travail de la psychologue auprès de l'enfant,
2. Les relations avec les deux parents (conseils, échanges téléphoniques, courriers, etc.),
3. La responsabilité du psychologue dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours.

1 - Le suivi psychologique de l'enfant paraît s'être déroulé dans les conditions ordinaires en respectant la demande. Cette première phase a donné lieu à un compte rendu qui respecte la confidentialité des séances avec l'enfant et qui a été transmis aux deux parents. Ce document suggère en outre que « la mise en place d'un travail psychothérapeutique (·) resterait une bonne chose ». La psychologue mentionne « qu'il appartient à chaque parent de prendre le temps de la réflexion » et précise qu'elle reste « disponible par rapport à cela ».

2 - Les relations avec les deux parents vont devenir complexes et conflictuelles à propos de l'éventualité de la mise en place d'un suivi psychologique de l'enfant. C'est cette seconde étape qui révèle plusieurs difficultés relevant de la pratique psychologique, du contexte juridique et de la dimension relationnelle. L'éclairage donné par le Code de déontologie répondra partiellement à la situation présentée selon le seul point de vue de la requérante. Si la psychologue a effectivement tenté de faire directement pression par téléphone pour obtenir de la requérante que le travail thérapeutique soit assuré, elle a outrepassé ses droits et ses devoirs. Car selon l'Article 11 : « *Le psychologue n'use pas de sa position à des fins personnelles, de prosélytisme(-)* »

Cette situation délicate aurait - peut-être - pu se traiter dans le cadre de référence de l'association pour la protection de l'enfance qui avait été initialement sollicitée. Le changement de cadre et de statut de la psychologue conduit inéluctablement à des ambiguïtés.

3 - La responsabilité du psychologue dans le cadre de la procédure judiciaire en cours concerne la suspicion de maltraitance et le contenu de la lettre manuscrite qui était destinée uniquement au père. Celui-ci utiliserait ce document « en Justice » contre la requérante.

L'Article 13 précise que : « *Le psychologue ne peut se prévaloir de sa fonction pour cautionner un acte illégal, et son titre ne le dispense pas des obligations de la loi commune. Conformément aux dispositions de la loi pénale en matière de non-assistance à personne en danger, il lui est donc fait obligation de signaler aux autorités judiciaires chargées de l'application de la Loi toute situation qu'il sait mettre en danger l'intégrité des personnes. Dans le cas particulier où ce sont des informations à caractère confidentiel qui lui indiquent des situations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité psychique ou physique de la personne qui le consulte ou à celle d'un tiers, le psychologue évalue en conscience la conduite à tenir, en tenant compte des prescriptions légales en matière de secret professionnel et d'assistance à personne en danger. Le psychologue peut éclairer sa décision en prenant conseil auprès de collègues expérimentés* ».

Sur ce point, la Commission ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour pouvoir donner un avis sur le travail de la psychologue. C'est probablement avec l'équipe de l'association spécialisée dans les affaires de maltraitance qu'aurait pu être déterminée la conduite à tenir, si la suspicion de maltraitance était suffisamment avérée.

La lettre manuscrite envoyée par la psychologue présente des caractéristiques dans sa forme et son contenu qui laissent supposer des manquements au Code de déontologie. La requérante affirme que le destinataire est son ex-mari. Ce qui n'est pas évident. Sur la copie du fax transmis à la commission, l'en-tête de la lettre ne mentionne pas de destinataire précis, elle s'adresse à « Monsieur, ». De plus est surajouté le tampon d'une avocate sans qu'il soit possible de comprendre pour quelles raisons et à quel moment ce tampon à été apposé, ni même pour qui travaille cette avocate.. Les coordonnées de la psychologue ne sont pas liées à l'association mais à ses références privées. L'Article 14 est formel : « *Les documents émanant d'un psychologue (attestation, bilan, certificat, courrier, rapport, etc.) portent son nom, l'identification de sa fonction ainsi que ses coordonnées professionnelles, sa signature et la mention précise du destinataire. Le psychologue n'accepte pas que d'autres que lui-même modifient, signent ou annulent les documents relevant de son activité professionnelle. Il n'accepte pas que ses comptes-rendus soient transmis sans son accord explicite, et il fait respecter la confidentialité de son courrier.* »

Le contenu de cette lettre contient deux affirmations excessives exprimées à l'encontre de la requérante: « à des fins de manipulations » et « ne se soucie guère du bien-être psychologique de sa fille ».

Le Titre I. 6 du Code incite le psychologue à la plus extrême prudence : « *Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. Tout en construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue doit donc prendre en considération les utilisations possibles qui peuvent éventuellement en être faites par des tiers.* » et l'Article 19 renforce encore cette incitation « *Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, notamment lorsque ces conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence* » .

Cette lettre ne devrait contenir ni jugements de valeur ni affirmations aussi catégoriques sur le fonctionnement relationnel et mental de la mère de l'enfant, que cette lettre soit destinée uniquement au père de l'enfant, à un avocat ou à toute autre personne.

CONCLUSION

La commission rappelle qu'en cas de transmission à un tiers, cet avis doit être transmis dans son intégralité.

Dans le cadre du protocole propre à l'association, le travail de la psychologue auprès de l'enfant et de ses deux parents, malgré des difficultés, s'est déroulé conformément aux principes du code de déontologie. En revanche, ultérieurement, les démarches entreprises pour la mise en place d'un travail thérapeutique révèlent des manquements sur le fond et sur la forme, notamment avec la mise en circulation de la lettre manuscrite.

Fait à Paris, le 28 juin 2003

Pour la C.N.C.D.P

Vincent Rogard

Président